

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens  
« Transfert courrier Poste restante »  
(Suite à expulsion irrégulière le 27 mars 2008)  
Tél : 06-14-29-21-74  
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 29 juillet 2009

Monsieur Eric WOERTH  
Ministre du budget  
139 rue de BERCY  
75012 PARIS

**Objet : Troisième Réclamation** publications irrégulières conservation des hypothèques de Toulouse.

**Dossier : N° E/2008/107591/M/BDC-BUD/MCC.**

1<sup>er</sup> réclamation : Courrier du 20 novembre 2008

2<sup>ème</sup> réclamation : Courrier du 21 mai 2009

En réponse à votre courrier du 2 juillet 2009 sur réclamation du 21 mai 2009

**Référence 2008/12962 RDI/ GEN 3 C.**

**Lettre recommandée avec A.R : N° 1 A 015 286 7164 2.**

Monsieur le Ministre,

Votre courrier du 2 juillet 2009 me surprend pour les termes pris « *que je n'apportais aucun élément supplémentaire nouveau à mon courrier du 20 novembre 2008* » et par mon courrier du 7 mai 2009.

Que de ce fait je m'en explique mieux avec preuves à l'appui de ma réclamation principale en date du 20 novembre 2008.

**RAPPEL DES FAITS**

Que Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière au cours de la détention de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

Que cette procédure de saisie immobilière a été diligentée par un établissement bancaire « Commerzbank » sans qu'il puisse exister une quelconque créance envers cet établissement.

Que Monsieur LABORIE détenu n'a pu obtenir un avocat pour déposer un dire en contestation sur la forme et sur le fond de la procédure de saisie immobilière et bien que ce dernier ait saisi les autorités Toulousaines pour en obtenir un.

***Dans cette configuration, un jugement d'adjudication a été rendu en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du ncp et de l'article 6 ; 6-1 de la CEDH en date du 21 décembre 2006.***

Que ce jugement d'adjudication a fait l'objet d'une ***action en résolution pour fraude de la procédure de saisie immobilière*** par assignation en date du 9 février 2007 des parties à l'instance, soit la Banque Commerzbank et l'adjudicataire Madame D'ARAJO épouse BABILE.

Que cette assignation a été signifiée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse et que de cette action en résolution sur le jugement d'adjudication « appel en date du 9 février 2007 » fait perdre le droit de propriété de l'adjudicataire, la propriété revenant aux saisies dans l'attente que la cour d'appel statue sur cette voie de recours ouverte par l'article 750 de l'acpc.

- **Art. 750** (*Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006*) (*Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959*) «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date,
- **En cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.**

**Source juris-classeur 2008 idem que précédent.**

- ***Si le jugement d'adjudication a été frappé d'appel le délai de publication court du jour de l'arrêt qui confirme le jugement ou qui déclare l'appel non recevable (César-Bru, op. cit., n° 195-196, texte et note 2).*** Si la nullité de l'adjudication a été demandée, le délai court du jour du jugement, ou de l'arrêt en cas d'appel, qui déclare l'adjudication valable (*César-Bru, op. et loc. cit.*).

Que la cour d'appel a rendu sa décision le 21 mai 2007.

**Qu'en conséquence** : Monsieur MAYLIN Conservateur des hypothèques ne pouvait en date du 20 mars 2007 publier le jugement d'adjudication, les droits de propriété étant revenus aux saisis par l'action en résolution pendantes devant la cour d'appel.

Que Monsieur MAYLIN conservateur des hypothèques a violé l'article 750 de l'acpc en acceptant la publication du jugement d'adjudication alors que les droits de propriété étaient redevenus aux saisis par l'action en résolution faite par assignation en date du 9 février 2007.

Que la publication faite par Monsieur MAYLIN conservateur des hypothèques porte un grave préjudice à Monsieur et Madame LABORIE, pour avoir violé l'article 750 de l'acpc en

acceptant la publication du jugement d'adjudication et pour les conséquences qui en ont suivies (voir plainte déposée devant le doyen des juges d'instruction de Toulouse).

D'autant plus que le greffier en chef étant avisé par huissier de justice de l'action en résolution effectué le 9 février 2007.

Que cette grave erreur de droit à la conservation des hypothèques de Toulouse en date du 20 mars 2007 doit être annulé l'acte en sa publication irrégulière du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et dont la propriété était revenu aux saisis par l'action en résolution engagée.

C'est pour cela que Monsieur Eric WOERTH Ministre du budget est saisi à fin qu'il intervienne auprès de la conservation des hypothèques de Toulouse et des autorités compétentes pour faire annuler cette publication irrégulière faite le 20 mars 2007.

Que Monsieur MAYLIN conservateur des hypothèques de Toulouse est l'auteur de cette publication sous la responsabilité du Ministre du budget.

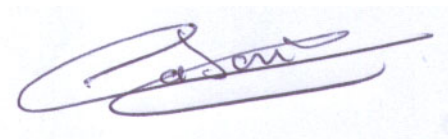
Je vous joins à ma réclamation, une plainte déposée à Monsieur le DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION au T.G.I de Toulouse à fin de vous permettre de mieux comprendre comment s'est déroulée *le détournement de notre propriété et de ces conséquences dont encore à ce jour nous victimes.*

Je vous prie d'intervenir auprès des autorités compétentes et d'en faire sanctionner l'auteur de cette publication irrégulière faite en date du 20 mars 2007 et de ses complices, discréditant les services de l'état français.

*Je reste à votre disposition pour vous apporter tous documents utiles à votre instruction de ce dossier.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Ministre à ma parfaite considération et à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



**Pièces jointes :**

- Plainte doyen des juges d'instruction en date du 11 juin 2009.
- Action en résolution du jugement d'adjudication effectuée par assignation le 9 février 2007.
- Publication en date du 20 mars 2007 du jugement d'adjudication